

ORDONNANCE du 3 Juin 1944 portant organisation provisoire du Statut de l'Administration Préfectorale .

Le Gouvernement Provisoire de la République Française ,
Sur le Rapport du Commissaire à l'Intérieur ,
Vu l'Ordonnance du 3 Juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale , ensemble l'Ordonnance du 3 Juin 1943 ;
Vu la Loi du 28 Pluviose an VIII concernant la division du territoire français et l'Administration , ensemble les textes subséquents ;
Vu le Décret du 3 Juin 1944 relatif à l'exercice de la Présidence du Gouvernement Provisoire de la République Française pendant l'absence du Général de Gaulle .
Le Comité juridique entendu :

ORDONNE

Article 1er .- Pendant la période de la Libération de la France et jusqu'au rétablissement d'une organisation définitive , l'Administration Préfectorale en France Métropolitaine et en Algérie est régie par les lois républicaines antérieures au 16 Juin 1940 et par les dispositions suivantes :

Article 2 Le Préfet est assisté d'un Secrétaire Général de Préfecture et d'un Chef de Cabinet .

Un second emploi de Secrétaire Général peut être créé par Décret pris sur proposition du Commissaire à l'Intérieur et du Commissaire aux Finances . Il peut être créé, dans les mêmes formes , un emploi de Directeur de Cabinet du Préfet occupé par un Sous-Préfet ou un Délégué dans les fonctions de Sous-Préfet .

Article 3 .- Les Chefs de Cabinet sont nommés par les Préfets avec l'agrément du Commissaire à l'Intérieur , sans condition de concours . S'ils sont déjà fonctionnaires , ils sont détachés de leur Administration dans les conditions prévues par l'article 33 de la Loi du 30 Décembre 1943 et délégués dans les fonctions de Chef de Cabinet de Préfet .

Article 4 .- Pendant la période d'application de la présente Ordonnance , il est pourvu à l'Administration Préfectorale , soit par l'affectation d'un fonctionnaire appartenant à cette Administration , soit par la délégation définie aux articles ci-après .

Toutefois et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé , il sera procédé exclusivement , par voie de délégation, chaque fois que la délégation comporterait pour le bénéficiaire un avancement de grade n'entrant pas dans les conditions prévues par l'article 10 ci-après .

Article 5 .- (Complété par l'Ordonnance N° 45-2-662 du 2 Novembre 1945).
Tout fonctionnaire public , tout citoyen habile à la fonction publique , peut être délégué dans les fonctions de Préfet, de Sous-Préfet, de Secrétaire Général de Préfecture ou de Directeur de Cabinet .

La délégation est conférée , suspendue ou révoquée par décret .

~~En outre~~ ,

Article 6 .- Le délégué a dans ses fonctions les mêmes devoirs et les mêmes droits et prérogatives qu'un membre du Corps Préfectoral dans les mêmes fonctions .